

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/182

**DÉLIBÉRATION N° 13/086 DU 3 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LES AGENTS DE CONTRÔLE
ET LES ASSISTANTS ADMINISTRATIFS DE L'AGENCE DES AFFAIRES
INTÉRIEURES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS
RELATIVES À L'INTÉGRATION CIVIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Agence des Affaires intérieures du Gouvernement flamand du 19 août 2013;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 août 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 39/2011 du 20 juillet 2011 et la délibération n° 62/2013 du 31 juillet 2013, les agents de contrôle et les assistants administratifs de l'Agence des Affaires intérieures ont été autorisés par le Comité sectoriel du Registre national à obtenir un accès permanent, en vue de l'exécution de leurs missions relatives à l'intégration civique, aux données à caractère personnel suivantes du Registre national des personnes physiques: le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale, l'état civil, la cohabitation légale, la composition du ménage, le registre et la situation de

séjour, ainsi que les modifications et l'historique de ces données à caractère personnel.

2. Étant donné qu'ils sont également confrontés, lors de l'exécution de leurs missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, ils ont besoin d'un accès permanent, *aux mêmes conditions, à ces mêmes données à caractère personnel* enregistrées dans les registres Banque Carrefour, *pour les mêmes finalités* et pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. L'usage du numéro d'identification de la sécurité sociale attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est par contre libre, en vertu de l'article 8 de la même loi du 15 janvier 1990.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les agents de contrôle et les assistants administratifs de l'Agence des Affaires intérieures à accéder aux registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).